

Comité des droits des personnes handicapées
2^{ème} et 3^{ème} rapports périodiques de la Belgique



Rapport
parallèle de
l'INDH et 33.2
CRPD

UNI A

Contacts :

Unia:

Carole Van Basselaere (FR) : carole.vanbasselare@unia.be

Gert Backx (NL) : gert.backx@unia.be

Myria :

Déborah Weinberg (FR) : deborah.weinberg@myria.be

Rue Royale 138 - 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

www.unia.be

**Rapport parallèle à propos
des 2^{ème} et 3^{ème} rapports périodiques
de la Belgique**

2021

Table des matières

1	Introduction	1
2	Méthodologie	1
3	Mise en œuvre de la Convention	2
A.	<i>Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)</i>	2
	Réponse au Point 1 : Mise en conformité du cadre légal	2
	Réponse au Point 2 : Plans et stratégies.....	2
	Réponse aux Points 3 et 4 : Participation et Consultation.....	3
B.	<i>Droits spécifiques (art. 5 à 30)</i>	4
	Réponse au Point 5 : Égalité et non-discrimination.....	4
	Réponse au Point 6 : Femmes handicapées	5
	Réponse au Point 7 : Enfants handicapés	5
	Réponse au Point 8 : Sensibilisation	6
	Réponse au Point 9 : Accessibilité	7
	Réponse au Point 10 : Situations de risque et situations d’urgence humanitaire	8
	Réponse au point 11 : Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité	10
	Réponse au Point 12 : Accès à la justice	11
	Réponse aux Points 13 et 14 : Liberté et sécurité de la personne.....	11
	Réponse au Point 15 : Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	12
	Réponse au Point 16 : Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance	13
	Réponse au Point 17 : Protection de l’intégrité de la personne	13
	Réponse au Point 18 : Autonomie de vie et inclusion dans la société	13
	Réponse au Point 19 : Mobilité personnelle.....	15
	Réponse au Point 20 : Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information	16
	Réponse au Point 21 : Respect du domicile et de la famille	17
	Réponse au Point 22 : Éducation	18
	Réponse au point 23 : Santé	20
	Réponse au Point 24 : Adaptation et réadaptation	20
	Réponse au Point 25 : Travail et emploi	21
	Réponse au Point 26 : Niveau de vie adéquat et protection sociale	22
	Réponse au Point 27 : Participation à la vie politique et à la vie publique.....	23
	Réponse au Point 28 : Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports	24
C.	<i>Obligations particulières (art.31 à 33)</i>	24
	Réponse au Point 29 : Statistiques et collecte des données	24
	Réponse au Point 31 : Application et suivi au niveau national	24
4	Notes de fin	26

1 Introduction

1. **Unia** est une institution publique indépendante de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances. Notre indépendance et notre engagement en faveur des droits humains sont reconnus par la Global Alliance of National Human Rights Institutions (statut B). Notre compétence est interfédérale, ce qui signifie qu'en Belgique nous sommes actifs tant au niveau fédéral qu'au niveau des Communautés et des Régions. Unia est chargé d'apporter une aide aux victimes de discriminations basées sur les critères protégés par les lois antidiscrimination qui mettent en œuvre les directives européennes 2000/43 et 2000/78. Depuis 2011, Unia est le mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées en Belgique.
2. Conformément au protocole de collaboration conclu entre Unia et **Myria**¹, le Centre fédéral de Migration, celui-ci a contribué à la rédaction de ce rapport pour les parties en lien avec ses matières. Ses contributions sont à chaque fois mentionnées en note de fin.

2 Méthodologie

3. Notre contribution se base sur différentes sources : les signalements déposés à Unia par des individus ou des associations ; les résultats des missions de monitoring et de recommandations d'Unia ; notre participation à différents groupes de travail, commissions, conseils d'avis ; les rapports des autorités et organismes concernés ; les rapports et recommandations de la société civile ; les résultats de la **Consultation des personnes handicapées**² (1144 personnes) qu'Unia a réalisée sur leurs droits en 2019-2020 ; les résultats d'une consultation supplémentaire réalisée pendant la crise sanitaire³ en 2020.
4. Notre contribution est structurée autour de la Liste des Points établie par le Comité en vue de la soumission du 2ème et 3ème rapport périodique de la Belgique. Il a été tenu compte des réponses apportées par l'État belge dans son rapport afin d'éviter toute redite. La présente contribution vise dès lors à compléter et, le cas échéant, nuancer ce rapport. Nous formulons également une série de recommandations. Nous espérons que la présente contribution représentera une source d'informations utiles pour le Comité et que les recommandations soulevées ci-après pourront être adressées au cours de la Session.
5. La limitation du nombre de pages ne nous permet pas de mettre en avant certaines avancées, plutôt récentes, de textes législatifs ou de politiques mises ou à mettre en place qui répondent à certaines attentes des personnes handicapées, de leurs organisations et d'Unia. Nous laissons aux autorités respectives la tâche de les présenter au Comité.
6. Dans ce rapport, le masculin est utilisé comme genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

3 Mise en œuvre de la Convention

A. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

Réponse au Point 1 : Mise en conformité du cadre légal

7. En 2021, un article 22 ter a été inséré dans la Constitution établissant que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».
8. Toutefois, les différentes autorités belges n'ont toujours pas mis leur cadre légal en conformité avec la Convention. De nombreux textes de loi ne sont pas conformes et n'ont pas été modifiés ou abrogés, comme par exemple, la loi de protection des malades mentaux et la loi sur la capacité juridique.
9. En outre, plusieurs textes de loi relativement récents, qui pourtant se prévalent des principes de la Convention, ne sont pas conformes à celle-ci. Citons par exemple : le décret visant à encadrer la mise en place des aménagements raisonnables pour les élèves de la Communauté française qui ne concerne pas les élèves de l'enseignement spécialisé et ceux qui ne peuvent atteindre les objectifs d'apprentissage⁴ ; la législation relative à la réintégration des travailleurs malades de longue durée ne reprend pas la notion essentielle d'aménagements raisonnables.

Recommandation 1 : Intégrer le respect des principes de la Convention et de l'art. 22^{ter} de la Constitution dans le travail quotidien du législateur et de la Cour constitutionnelle.

Recommandation 2 : Prendre en compte le handicap dans toutes les politiques publiques afin d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec et sans handicap. Préalablement à l'adoption de toute mesure, réaliser un test "handistreaming" pour évaluer l'impact sur les personnes handicapées.

Réponse au Point 2 : Plans et stratégies

10. Durant la législature précédente (2014-2019), **aucune conférence interministérielle** concernant les personnes handicapées n'a été organisée, aucun plan concerté et coordonné afin d'implémenter la Convention n'a donc pu être adopté et mis en œuvre. C'est d'autant plus nécessaire que la Belgique est un Etat fédéral. Le plan d'action fédéral Handistreaming, présenté au Comité en 2014, n'a consisté qu'en un appel à projets de chaque ministre et aucune action concrète n'en a résulté, ni n'a été communiquée.
11. Le gouvernement fédéral actuel a adopté durant l'été 2021 un **plan d'action fédéral handicap** auquel Unia et le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées ont été associés. Un plan de monitoring a été fixé. Dans un second temps, un plan interfédéral et la mise en place d'une conférence interministérielle sont prévus.

Recommandation 3 : Mettre en place une conférence interministérielle Handicap afin que les politiques soient cordonnées par l'ensemble des autorités concernées.

Recommandation 4 : Afin que le plan fédéral Handicap 2021-2024 aboutisse à des résultats concrets, veiller à l'implication des différentes autorités qui s'y sont engagées et donner des moyens suffisants pour la coordination et le monitoring en y associant le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées et Unia.

Réponse aux Points 3 et 4 : Participation et Consultation

12. Malgré l'existence de différents conseils, les personnes handicapées ne sont pas **suffisamment et systématiquement consultées par les autorités**, ce qui a des conséquences négatives sur l'ensemble de leurs droits. Cela est ressorti particulièrement lors de la crise sanitaire (voir réponse au point 11).
13. **L'autorité flamande** s'est récemment lancée dans un processus de création d'un conseil d'avis flamand. Il rend des avis et des recommandations. Le projet doit être consolidé pour les années à venir.
14. En **Wallonie**, la fonction consultative ne concerne actuellement que les compétences de l'AVIQ (agence régionale en charge du handicap) et sa forme actuelle n'est ni claire, ni accessible pour les personnes handicapées ou pour toute personne concernée par ces matières. Les informations sur cette fonction consultative sont introuvables. L'accord de gouvernement wallon 2019-2024 prévoit l'installation d'un organe consultatif étendu à l'ensemble des matières régionales mais celui-ci n'est toujours pas mis en œuvre.
15. À **Bruxelles**, le paysage institutionnel fait qu'il y a plusieurs administrations en charge de matières liées au handicap. Un conseil régional handicap bruxellois s'est créé afin d'assurer un handistreaming. Unia déplore qu'il soit peu sollicité par les autorités et qu'il manque de moyens, notamment humains, pour fonctionner efficacement.
16. En **Communauté germanophone**, un processus est lancé pour créer un organe consultatif. A ce jour il n'existe pas encore.
17. La **Communauté française** n'a pas d'organe consultatif. A l'automne 2021, elle a pris l'engagement de le mettre en place rapidement. Les commissions « enseignement » reprises dans le rapport étatique ne sont pas des organes consultatifs : elles ne sont pas consultées dans le cadre du processus législatif et les organisations de personnes handicapées n'y sont pas représentées. Les associations de parents qui y siègent ne sont pas des organisations représentatives des personnes handicapées.

Recommandation 5 : S'assurer que toutes les mesures qui ont un impact sur les personnes handicapées soient prises en concertation avec elles via leurs organisations représentatives et les conseils consultatifs fédéral, régionaux, communautaires et communaux.

Recommandation 6 : Garantir la participation et la consultation des personnes handicapées en créant et soutenant des conseils consultatifs représentatifs des personnes handicapées qui soient accessibles et transparents dans leur organisation et prise de décisions.

Recommandation 7 : Mettre en place au plus vite des conseils consultatifs en Communautés germanophone et française.

B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

Réponse au Point 5 : Égalité et non-discrimination

18. A l'automne 2021, seules les **régions flamande et wallonne** ont une législation antidiscrimination qui protège de la discrimination multiple, de la discrimination par association et de la discrimination fondée sur un état de santé antérieur. La Région wallonne a en effet largement renforcé sa législation antidiscrimination en 2019⁵.
19. La législation régionale **bruxelloise** antidiscrimination a été modifiée pour englober l'état de santé antérieur dans la plupart des domaines mais pas en emploi. Les discriminations par association et multiples ne sont toujours pas reconnues.
20. Le cadre législatif antidiscrimination des autres entités ne comprend toujours pas la discrimination multiple, la discrimination par association et l'état de santé antérieur. Les autorités fédérale et germanophone ont cependant entamé une procédure d'évaluation de leur législation antidiscrimination. Pour la **Communauté germanophone**, Unia a remis des recommandations en 2017⁶ mais la procédure semble au point mort. Pour le **niveau fédéral**, la procédure suit son cours. Unia a remis deux rapports avec des recommandations : l'un général en 2017⁷, l'autre ciblé sur l'aspect pénal et le domaine du travail en 2021. Aucune évolution n'est évoquée pour la **communauté française**.
21. En matière de recours, les **autorités flamandes et wallonnes** ont étendu la protection accordée aux victimes qui portent plainte pour discrimination aux personnes qui soutiennent la victime. La Région **bruxelloise** a introduit les tests de situation en matière de logement et d'emploi facilitant l'établissement de la preuve de la discrimination.
22. Pour le reste, les procédures de recours n'ont pas été améliorées. L'indemnisation forfaitaire accordée aux victimes de discrimination reste trop faible⁸.

Recommandation 8 : Adapter le cadre légal, à tous les niveaux, pour (1) viser expressément la discrimination par association, (2) supprimer les termes « actuel ou futur » pour le motif de l'état de santé, (3) permettre la prise en compte des situations de discriminations multiples avec des sanctions appropriées.

Recommandation 9 : Adapter le cadre légal, à tous les niveaux, pour majorer et indexer l'indemnisation forfaitaire pour préjudice moral en dehors des relations de travail des personnes handicapées victimes de discrimination.

Réponse au Point 6 : Femmes handicapées

23. Les femmes et les filles handicapées sont encore **peu prises en compte** dans les études, les politiques publiques et les plans en faveur de l'égalité femmes-hommes. Les politiques relatives au handicap ne prennent pas, quant à elles, suffisamment en compte la dimension de genre. Il manque de statistiques genrées en lien avec le handicap et d'associations représentant la voix des femmes handicapées.
24. Les femmes handicapées occupent une **situation particulièrement vulnérable dans le monde du travail**. Lorsqu'elles ont un emploi, 55% d'entre-elles travaillent à temps partiel (cette proportion est de 22% pour les hommes handicapés et de 42% dans la population totale pour les femmes)⁹. Alors qu'il y a plus de femmes (56%) que d'hommes (44%) parmi les fonctionnaires fédéraux, il n'y a que 43% de femmes parmi les fonctionnaires avec un handicap¹⁰. Les femmes handicapées sont également sous-représentées dans les entreprises de travail adapté où elles n'occupent que 30% des postes¹¹, ainsi que dans les centres de Formation et d'Insertion Socioprofessionnelle Adaptés où elles ne représentent que 38% du public¹².

Recommandation 10 : Appliquer le gendermainstreaming dans l'élaboration de mesures et de politiques relatives au handicap. Inversement, appliquer le handistreaming dans les mesures et politiques liées à l'égalité femmes-hommes.

Recommandation 11 : Soutenir la création et/ou le développement d'associations représentatives de femmes et de filles handicapées afin d'encourager leur participation et leur autodétermination.

Réponse au Point 7 : Enfants handicapés

25. Les enfants sont encore trop peu soutenus pour prendre des choix éclairés relatifs à leur vie personnelle. **Le manque de possibilités de soutien** à la maison et dans les services généraux pousse beaucoup de parents à opter pour une institution. De plus, par peur de perdre la place, les parents choisissent souvent de placer leur enfant dans l'institution plus de jours que souhaités.
26. Le rapport étatique ne fournit **pas de chiffres** sur le nombre d'**enfants qui vivent en institution**. Pour la Flandre, des chiffres sont disponibles pour le nombre d'enfants qui utilisent « l'aide directement accessible » (Rechtstreeks Toegankelijke Hulp)¹³ et qui sont soutenus par un Centre multifonctionnel. Mais aucun chiffre n'existe sur le nombre d'enfants qui séjournent dans ces structures¹⁴. Côté francophone, le site de PHARE (Bruxelles francophone) fait état de 469 places agréées au 1^{er} juin 2021 en centres d'hébergements pour enfants (C.H.E) et celui de l'AViQ (région wallonne), de 3 137 places agréées au 17 mai 2020 en services résidentiels pour jeunes (S.R.J.)¹⁵. En région wallonne, 1413 enfants français (chiffres au 31/12/2019) sont hébergés dans des Services Agréés et Financés par une Autorité Etrangère (SAFAE)¹⁶.
27. En Flandre, la présence (ou non) d'un **réseau social** autour de la personne constitue un critère déterminant dans la détermination des priorités pour l'attribution d'un 'financement qui suit la personne' ('persoonsvolgende financiering'). Les personnes qui peuvent s'appuyer sur un réseau social solide sont **moins prioritaires** et doivent donc attendre ce financement plus longtemps (souvent plus de 10 ans). Ainsi, par exemple, lorsqu'un parent décide de travailler à temps partiel pour pouvoir s'occuper de son enfant handicapé, ce dernier est positionné en bas de l'échelle des priorités. Il en va de même des enfants qui suivent un enseignement inclusif.

Recommandation 12 : Mieux aider les enfants à faire des choix éclairés au sujet de leur vie personnelle.

Recommandation 13 : Développer les possibilités de soutien à la maison et dans l'offre des services généraux.

Recommandation 14 : Mettre à disposition des données chiffrées qui permettent de faire un suivi du processus de désinstitutionalisation.

Recommandation 15 : Éviter que les familles qui choisissent un enseignement inclusif pour leur enfant ou renoncent à travailler pour s'occuper de leur proche en situation de handicap ne soient pénalisées dans l'évaluation de la priorité de leur demande de soutien.

Réponse au Point 8 : Sensibilisation

28. Hormis quelques actions ponctuelles, les autorités n'ont pas déployé **de plans d'actions et de stratégies** pour faire connaître la Convention. La société en général, et les professionnels du secteur du handicap en particulier, ne connaissent pas suffisamment la Convention et les droits qu'elle protège¹⁷.
29. Pourtant, il ressort de la Consultation d'Unia¹⁸ que « bénéficier d'une image positive du handicap » est considéré comme le second thème le plus important dans la vie des personnes handicapées. Dans la rue, à l'école, au travail, dans les médias, jusque dans leur vie affective et sexuelle, le handicap déclenche automatiquement un déroulé de clichés, d'incompréhensions et de non-droits. Les personnes constatent **un statu quo, voire une détérioration**, de cette image. Le handicap est encore trop souvent associé à la personne en chaise roulante. Or, 80% des personnes handicapées ont un handicap invisible. Une réalité encore méconnue en Belgique. Leurs problèmes sont sous-estimés, minimisés, et le monde qui les entoure ne voit pas à quels obstacles elles sont confrontées.
30. Selon le Baromètre Diversité et Égalité (2017)¹⁹ du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, les personnes handicapées représentent 1,48% des intervenants en **télévision**. En effet, les personnes handicapées ont systématiquement un rôle passif de figurant ou de témoin en étant régulièrement associées au marqueur social handicap : dans près de 4 cas sur 10 (39,96%), les personnes handicapées sont sollicitées précisément en tant que telles dans un sujet relatif au handicap. Nous constatons les mêmes chiffres pour les télévisions publiques flamandes : seulement 1,5% des personnes visibles en prime time ont un handicap²⁰. Cela représente déjà une amélioration par rapport aux autres années (1,1%). La télévision publique flamande vise une visibilité de 2 % en 2025 et souhaite introduire en 2023 une personnalité en situation de handicap.

Recommandation 16 : Adopter un plan d'actions et une stratégie pour sensibiliser le grand public, dès la petite enfance, à la diversité du handicap (visible et invisible) et au respect des droits des personnes concernées.

Recommandation 17 : Inclure des modules de formations dans le cursus des professionnels et futurs professionnels (enseignants, médias, secteur médical et paramédical, secteur du handicap, psychiatrie, police) afin de les sensibiliser et de promouvoir les droits des personnes handicapées.

Recommandation 18 : Inciter les médias à rendre visibles les personnes handicapées dans le paysage médiatique. Les sensibiliser et les former à montrer une image positive des personnes handicapées comme citoyens qui participent pleinement à la société.

Réponse au Point 9 : Accessibilité

31. Dans la consultation d'Unia²¹, **une large majorité de répondants déclarent avoir difficilement accès** aux bâtiments, à des sanitaires, à la voirie et aux transports publics en raison de leur handicap. 71% d'entre eux estiment par ailleurs qu'il y a eu peu ou pas de progrès depuis 2014.
32. Les **plans** adoptés en matière d'accessibilité par les autorités fédérales, régionales et communales – s'ils existent – ne sont **pas suffisamment ambitieux** ni contraignants et ne comportent pas d'échéances à long terme. Il n'y a souvent pas de cadre juridique qui sanctionne le manque d'accessibilité. Il n'y a pas d'approche coordonnée et aucun fonds n'est spécifiquement réservé pour éliminer les obstacles à l'accessibilité.
33. Entre 2015 et 2018, Unia a mené trois études sur **l'accessibilité des communes** bruxelloises²², wallonnes²³ et flamandes²⁴. Il en est ressorti que la prise en compte de l'accessibilité variait beaucoup d'une commune à l'autre. Si la majorité des communes profitent généralement des différents travaux planifiés pour améliorer l'accessibilité, elles adoptent plus rarement une attitude proactive/préventive.
34. Sur la **voie publique**, le marquage podotactile pour les usagers aveugles ou malvoyants fait souvent défaut, les usagers en chaise roulante ont souvent du mal à monter ou descendre des trottoirs ou se heurtent à d'autres obstacles infranchissables. En cas de travaux, ils doivent fréquemment contourner le trottoir et emprunter la route. Aucun plan d'actions n'a été développé pour améliorer l'accessibilité de la voie publique et les avis des organisations de personnes handicapées sont souvent ignorés.
35. En matière de **transports publics**, aucun opérateur n'a encore établi de stratégie efficace, cohérente et durable visant une accessibilité intégrale du réseau **dans un délai raisonnable**.
36. Le **réseau ferroviaire** belge (SNCB) est encore loin d'être accessible *en autonomie*. Les voyageurs handicapés restent dépendants de l'assistance (disponible uniquement dans 115 gares sur 555) et vivent de nombreuses expériences négatives sur le réseau²⁵.
37. À **Bruxelles**, en septembre 2018, la STIB²⁶ a inauguré une nouvelle ligne de tram qui n'était pas accessible²⁷. Les arrêts, pourtant nouvellement aménagés, ne permettaient pas l'accès aux trams de manière autonome.
38. En **Flandre**, tous les bus et les trams de De Lijn²⁸ ne disposent pas d'une rampe d'accès automatique. Pour utiliser la rampe d'accès manuelle, les chauffeurs doivent descendre du véhicule. Il est fréquent qu'ils refusent de le faire ou qu'ils ne s'arrêtent tout simplement pas à l'arrêt. Les scooters électriques restent interdits depuis 2013²⁹.
39. En **Wallonie**, les TEC refusent depuis 2017 que les scooters électriques accèdent aux bus en raison de leur gabarit et de leur rayon de braquage trop important.
40. Aucune autorité n'a adopté de plans d'actions pour garantir l'accessibilité des écoles, des services de santé et des services sociaux. Il n'y a **pas de mesure zéro** ni **d'indicateurs et d'objectifs** pour améliorer l'accessibilité de manière systématique.
41. Les règlements régionaux en matière d'accessibilité ne sont **pas applicables à tous les bâtiments**. Selon leur taille et leur fonction, de nombreux bâtiments – publics et autres – ne sont pas tenus de respecter les normes d'accessibilité (par exemple : les immeubles de bureaux, les commerces, les hôtels, les restaurants et cafés). De plus, les normes tiennent compte **uniquement d'éléments qui peuvent être lus sur plan**. Or l'accessibilité dépend beaucoup de l'aménagement et de la finition, qui ne sont pas contrôlés pour l'instant. Des obstacles subsistent pour de nombreux usagers, par exemple avec un handicap sensoriel ou mental. On ne tient pas compte non plus de l'environnement plus large et de la situation géographique.

42. De manière générale, le respect des **normes existantes** en matière d'accessibilité n'est pas bien vérifié par les autorités (notamment en raison d'un manque de formation) lors de l'octroi des permis d'urbanisme et n'est **jamais contrôlé** une fois les infrastructures construites. Il n'y a pas de sanctions en cas de non-respect des normes d'accessibilité et les personnes handicapées ne disposent pas de voies de recours efficaces pour signaler les manquements en la matière. Une enquête de l'ASBL Inter – le centre d'expertise flamand en matière d'accessibilité – révèle que, dans un échantillon de 147 demandes de permis examinées, 9 seulement répondaient entièrement sur plan aux exigences d'accessibilité du règlement flamand d'urbanisme³⁰. En outre, après la réalisation effective des travaux, plus aucun de ces dossiers ne répondait encore entièrement à ces exigences.
43. Les architectes, graphistes, ingénieurs et programmeurs sont trop peu, voire pas du tout, formés à l'accessibilité et à la conception universelle. Cela ne figure pas dans leur **programme d'étude** obligatoire.

Recommandation 19 : Adopter un cadre juridique large visant à rendre intégralement accessible à moyenne échéance l'ensemble des bâtiments publics ou ouverts au public, les voiries et les transports. Y assortir un calendrier concret, des sanctions en cas de non-respect et des budgets spécifiques.

Recommandation 20 : Réviser et compléter les normes d'accessibilité afin qu'elles prennent en compte toutes les situations de handicap. Prévoir un contrôle systématique de ces normes et des sanctions en cas de non-respect. Prévoir des voies de recours efficaces permettant aux citoyens de signaler les manquements à la réglementation.

Recommandation 21 : Intégrer l'accessibilité et la conception universelle dans les programmes de formation obligatoires et de formations continues des professionnels de la construction et du numérique.

Réponse au Point 10 : Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

44. La loi prévoit que les familles avec enfants en séjour irrégulier peuvent être accueillies au sein d'une structure d'accueil communautaire en cas de besoin³¹. La loi ne prévoit aucune autre option même si l'aide matérielle dans une structure d'accueil communautaire est absolument impossible pour des raisons médicales relatives au mineur ou à un membre de sa famille hébergée. Ainsi, les familles, dont un membre est en situation de handicap, ne pourront bénéficier d'une structure d'accueil individuelle. La Cour constitutionnelle saisie de la question³² a jugé cette situation inconstitutionnelle³³.
45. La Belgique a connu deux catastrophes ces dernières années : la crise sanitaire covid et les inondations de l'été 2021. Ces deux événements ont mis en lumière la nécessité pour la Belgique de se doter d'un plan de gestion de crises de grande ampleur, inexistant à ce jour, qui tienne compte des personnes handicapées.
46. Les **principaux manquements constatés lors des inondations** sont :
- Les services d'aide et les numéros d'urgence n'étaient pas accessibles notamment pour les personnes sourdes.
 - Pas de plan préventif pour évacuer les personnes handicapées, particulièrement les personnes à mobilité réduite.
 - Manque d'une communication accessible sur les événements en cours, sur les aides mises en place pour venir en aide aux victimes et sur les soins médicaux proposés dans l'urgence.
47. Les **principaux manquements constatés lors de la crise sanitaire**, relayés par Unia dans son rapport sur l'impact de la crise sur les personnes handicapées et leurs proches³⁴ :

- Les premières mesures restrictives ne tenaient pas compte des personnes handicapées ;
- Les organisations représentatives des personnes handicapées ont trop peu été entendues ;
- Les aménagements raisonnables ont souvent été refusés ou peu respectés (distanciation physique pas toujours possible, dérogation du port du masque pour certaines personnes, accompagnement pendant les courses ou en cas d'hospitalisation, etc.) ;
- Au début de la pandémie, les services pour personnes handicapées ont parfois été mis à l'arrêt, comme les soins de première ligne, l'assistance dans les transports publics, les livraisons de matériel médical par les mutualités ou l'assistance pour faire la cuisine, le nettoyage et les courses ;
- Les aidants proches et les personnes handicapées qui ne résidaient pas dans une institution n'ont pas bénéficié d'une priorité dans la vaccination ;
- Le flou dans la communication sur les personnes prioritaires dans les hôpitaux a été une source de confusion pour les personnes âgées et handicapées. Unia a reçu des témoignages de refus d'hospitalisation ou de refus d'accompagnement qui rendait l'hospitalisation impossible ;
- La crise sanitaire a exacerbé l'ensemble des difficultés liées à l'accès à l'information et à la fracture numérique. Les informations sur les mesures COVID-19 n'étaient pas claires et/ou accessibles. De nombreux services, y compris publics, étaient uniquement accessibles de manière digitale ;
- Lors des premiers confinements, les institutions de personnes handicapées se sont totalement isolées de l'extérieur. Les résidents étaient isolés dans leur chambre en cas de contamination. Il n'y avait plus d'activités. Les week-end en famille et les visites étaient interdits. Lors des déconfinements, certaines institutions continuaient à interdire les sorties et les visites sans proposer d'activités et ce, pas toujours pour des raisons justifiées. Il y avait dans certaines institutions un manque de dialogue avec les familles. Certaines institutions n'ont pas ou ne veulent pas le wifi pour les résidents. Ces différentes mesures ont eu un impact très lourd sur les résidents tant au niveau de leur santé physique que psychologique. Les contrôles étaient inexistantes ou insuffisants. La situation dans ces lieux de vie a également montré les limites des modèles institutionnels pour les personnes âgées et handicapées.³⁵

Recommandation 22 : Prévoir dans la loi, un accueil adapté, si besoin dans un logement individuel pour les personnes en séjour irrégulier et/ou demandant une protection internationale dont un des membres de la famille est une personne handicapée.

Recommandation 23 : Établir des plans de crise qui tiennent compte des personnes handicapées et de leurs droits aux aménagements raisonnables ; fournir du matériel de protection et de testing pour permettre la continuité des soins physiques et psychiques et du soutien nécessaire à la vie autonome. Prévoir que les autorités travaillent de façon préventive et proactive avec la société civile.

Recommandation 24 : Rassembler et faire connaître toutes les dispositions et informations liées aux situations de crise en format accessible : langage clair, facile à lire, langue des signes, sous-titres.

Recommandation 25 : Maintenir les soins et l'accompagnement indispensables à domicile pendant les crises.

Recommandation 26 : Garantir le respect des droits des personnes handicapées et des conditions de vie digne dans les institutions en cas de crise. Repenser le modèle institutionnel qui a montré ses limites durant cette crise.

Recommandation 27 : Prévoir la sensibilisation et la formation des praticiens à une approche démedicalisée du handicap. Dans les critères de priorisation aux services d'urgence et aux soins intensifs, faire respecter les critères médicaux et éthiques, ne pas confondre la situation de handicap avec l'état de santé.

Réponse au point 11 : Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

48. La loi relative aux régimes de protection³⁶ **maintient les régimes de prise de décision substitutive**. Dans les faits, ces régimes sont privilégiés au détriment de la prise de décision assistée. Par ailleurs, les mesures de soutien à la personne handicapée font défaut de sorte qu'il n'y a pas de droit effectif à la prise de décision assistée.
49. En 2019, le Conseil supérieur de la Justice a réalisé un audit³⁷ qui met en avant les difficultés suivantes : la préférence est donnée aux **administrateurs professionnels**, lesquels ne sont soumis à aucune obligation de formation officielle, ni à aucun barème légal réglementant leurs frais et honoraires, ni à aucune limitation du nombre de dossiers dont ils ont la charge. La sélection des administrateurs professionnels ne se base sur aucun critère précis, laissant place à l'intuition du juge.
50. Les juges de paix font face à une charge de travail trop importante. Le manque de moyens et d'outils adaptés mis à leur disposition compromet gravement d'une part, la mise en place d'un régime de protection sur mesure, et d'autre part, **la qualité du contrôle** exercé sur les dossiers d'administration. Les administrateurs familiaux ne jouissent pas non plus du soutien nécessaire compte tenu de la complexité de leur mission. Les pratiques, tant en ce qui concerne l'approche du juge que le souci qu'il porte à la qualité du service, divergent d'un canton à l'autre.³⁸
51. En réponse à cet audit, l'ancien Ministre de la Justice avait déposé un avant-projet de loi qui visait la mise en place d'une commission fédérale de l'administration. A ce jour, aucune suite n'a été réservée à ce projet de loi.
52. En juin 2021, le SPF Justice a mis en place le « registre central », plateforme Internet qui sert désormais de lien administratif entre les justices de paix et les administrateurs, personnes de confiance. Les administrateurs non professionnels, parfois peu familiers avec l'outil informatique, n'ont bénéficié d'aucun accompagnement, ni d'aucune (in)formation. Ils sont démunis face à cette digitalisation des dossiers.

Recommandation 28 : Fournir les moyens nécessaires (notamment humains) aux justices de paix afin de garantir une mise en œuvre de la loi conforme à son esprit.

Recommandation 29 : Développer les mesures de soutien aux personnes sous régime de décision assistée pour rendre effectif le droit à l'assistance.

Recommandation 30 : Garantir l'accompagnement et le soutien nécessaires à l'exercice de la mission d'administrateur non professionnel.

Recommandation 31 : Adopter l'avant-projet de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue d'instaurer une Commission fédérale de l'administration et de définir les conditions à remplir pour exercer à titre professionnel les fonctions d'administrateur d'une personne protégée.

Recommandation 32 : Déjudiciariser la mesure de protection juridique, en valorisant le rôle d'autres intervenants, par exemple en mettant en place une commission fédérale de l'administration à qui seraient transférées certaines compétences du juge (contrôle des administrations...).

Réponse au Point 12 : Accès à la justice

53. Le personnel de la justice **méconnaît souvent les réalités** vécues par les personnes handicapées. Les magistrats sont très peu formés et sensibilisés aux besoins des personnes handicapées et à la question du handicap au sens large. Ainsi, les personnes ne sont pas suffisamment entendues par le juge, dans le cadre des procédures qui les concernent, notamment pour les décisions de mise en observation des personnes avec des troubles psychiques³⁹ ou de mise sous régime de protection judiciaire.⁴⁰
54. La consultation d'Unia mentionne également que les personnes handicapées n'ont pas les **moyens financiers** de se pourvoir en justice, surtout depuis que les personnes handicapées n'ont plus automatiquement droit à l'aide juridique gratuite. Le justiciable sourd ne bénéficie pas d'un interprète en langue des signes dans les matières civiles et les tribunaux ne sont pas toujours accessibles⁴¹.
55. Enfin, les personnes malvoyantes qui se rendent chez le notaire sont souvent confrontées à des problèmes de procédure quant à la validité de leur **signature**.⁴²

Recommandation 33 : Former et sensibiliser les magistrats aux droits fondamentaux des personnes handicapées : mettre l'accent sur le principe de capacité des personnes handicapées et les former aux besoins spécifiques des personnes handicapées dans le cadre des procédures.

Réponse aux Points 13 et 14 : Liberté et sécurité de la personne

56. Depuis 2016, suite à une multitude de condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme sur la question de l'internement⁴³, la Belgique a entamé ou poursuivi une série de réformes d'ordre organisationnel et législatif. Dans certains cas, la **loi autorise encore le séjour en annexe psychiatrique des prisons**. Ce séjour doit rester transitoire et provisoire mais, dans les faits, les personnes y séjournent plus longtemps que le délai prévu par le législateur.
57. Le **manque de places dans le circuit régulier** entrave considérablement la fluidité du trajet de soins des personnes internées. Ces dernières n'accèdent pas à la libération à l'essai alors qu'elles pourraient y avoir droit. Ainsi, dans les faits, les personnes internées ne sortent que difficilement des annexes et des différents lieux de placement.⁴⁴
58. La loi de 2014 réduit le **champ d'application** de la mesure d'internement aux cas les plus graves. Or, le plan d'action révisé de la Belgique⁴⁵ fait état de 3.760 internés au 1er juin 2021, contre 4 000 personnes en 2016. Il n'est donc pas certain qu'à l'avenir, le nombre de personnes qui entrent dans la mesure de l'internement diminue effectivement, contrairement à ce qu'espérait le législateur de 2014.
59. Le **manque de moyens financiers et humains** place le personnel soignant, pénitentiaire, les experts psychiatriques... dans une situation difficile, créant une pénurie et un impact négatif sur la qualité des soins.
60. Les projets du Masterplan III Détention et Internement de 2016 visent la création d'établissements de défense sociale (CPL) à Paifve, Wavre et Alost. Ces **CPL** sont prévus pour 2026. Ils privilégient une approche sécuritaire et vont engager des budgets considérables.

Recommandation 34 : Transférer les personnes internées actuellement détenues vers des structures de soin appropriées, en privilégiant le secteur régulier.

Recommandation 35 : Organiser des lieux de séjour propices au soin et à l'autonomie des personnes internées, en vue de favoriser leur réinsertion.

Recommandation 36 : Éviter que les établissements de défense sociale ne deviennent les modèles dominants et que leur exploitation se fasse au détriment de l'extension (ni a fortiori du maintien) de l'offre de soins du circuit régulier (notamment en structures résidentielles plus ouvertes).

Réponse au Point 15 : Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

61. La Belgique a connu ces dernières années des **dossiers dramatiques** de traitements cruels et dégradants sur des personnes souffrant de troubles psychiques. Chaque fois, il s'agissait d'une intervention policière qui a mal tourné. Il y a eu trois dossiers connus où les personnes sont décédées suite à ces interventions. Il s'agit des dossiers de Jonathan Jacob (2010), Cémil Kaya (2015) et Jozef Chovanec (2018). Le manque de respect quant aux personnes en souffrance psychique, les techniques de contention inappropriées et le manque de formation des agents ont été mis en avant. La Belgique n'a toujours pas mis en place un mécanisme de prévention indépendant pour prévenir et combattre les abus, les mauvais traitements et la torture dans tous les lieux de détention. Un plan d'actions est en cours d'élaboration au Ministère de l'Intérieur.
62. La contention et l'isolement sont encore trop souvent utilisés comme **moyen punitif** ou pour faire face à un **manque de personnel** dans des lieux de vie fermés ou semi-fermés, notamment en hôpital psychiatrique, dans l'enseignement spécialisé, en institution pour personnes handicapées, en maison de repos et de soins et dans les lieux de détention. Pendant la crise sanitaire, on a constaté une augmentation de leur usage.

Recommandation 37 : Se doter au plus vite d'un mécanisme (OPCAT) indépendant chargé de prévenir les traitements dégradants et la torture dans les lieux fermés, y compris dans les hôpitaux psychiatriques, les institutions, les maisons de repos et les lieux de détention administrative des étrangers.

Recommandation 38 : Sensibiliser et former au plus vite les différents corps de police au traitement des personnes présentant des troubles psychiques.

Réponse au Point 16 : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

63. La moitié des personnes handicapées ayant participé à la consultation d'Unia ont déclaré avoir été victimes de violence physique ou psychique. Cette violence n'est pas seulement le fait d'inconnus, mais d'individus issus de l'environnement proche de la victime (partenaire, membre de la famille, éducateur...). Les répondants ont fait état de divers obstacles auxquels ils se heurtent pour signaler ces actes de violence : ne pas être crus par les autorités compétentes, voir leur **plainte classée sans suite**, ne pas disposer d'aménagements raisonnables dans la communication avec la police et la justice.
64. Concernant les violences faites aux femmes handicapées, il n'existe **aucun état des lieux** en Belgique⁴⁶. La consultation d'Unia révèle pourtant que les femmes handicapées déclarent davantage avoir subi de la violence que les hommes handicapés⁴⁷. Selon une recherche menée en Flandre en 2018, sur les 120 femmes qui ont témoigné, chacune a été au moins une fois confrontée à des abus sexuels. Les femmes handicapées sous-utilisent les services d'aide aux femmes victimes de violence. Cela s'explique notamment par le manque d'accessibilité de ces services, de ressources et d'expertise par rapport à leurs besoins spécifiques⁴⁸.

Recommandation 39 : Améliorer l'accessibilité universelle des services de soutien et d'aide aux femmes victimes de violence et des services de dépistage des violences intrafamiliales et conjugales.

Recommandation 40 : Mettre en place des mesures de prévention et de surveillance afin de garantir la protection des femmes handicapées, quel que soit leur lieu de vie.

Réponse au Point 17 : Protection de l'intégrité de la personne

65. Dans son étude sur les règlements d'ordre intérieur des institutions francophones pour personnes handicapées, Unia a trop souvent constaté une obligation pour les femmes de prendre une **contraception**.

Recommandation 41 : Recommander dans certains cas, mais ne pas imposer la contraception. Obtenir le consentement, associé à une information complète des résidents, des hommes comme des femmes.

Réponse au Point 18 : Autonomie de vie et inclusion dans la société

66. Aucune communauté n'a élaboré de **plan clair de désinstitutionalisation**, comportant un aperçu du nombre de personnes handicapées résidant en institution et un plan d'actions chiffré pour réduire ce nombre.
67. Au contraire, on continue à **investir** considérablement **dans de nouvelles institutions** exclusivement destinées aux personnes handicapées. Ainsi, le Fonds flamand d'infrastructure affecté aux matières personnalisables a encore investi 310.992,46 euros dans des institutions entre le 1^{er} janvier et le 5 mai 2021. En 2020, il s'agissait d'un budget total de 1.872.154,62 euros⁴⁹.
68. Les personnes qui sont à la recherche de **modes de vie plus inclusifs** se heurtent à une réglementation complexe et à des écueils administratifs et organisationnels (budgets limités, procédures administratives complexes, normes urbanistiques strictes).

69. En Flandre, « le financement qui suit la personne » représente un levier important pour mener une vie autonome dans la société, mais sa mise en œuvre nécessite encore de nombreux progrès. L'Agence flamande pour les personnes handicapées a calculé que, même si le budget total pour **l'assistance personnelle** mis à disposition par le gouvernement avait doublé pour passer à 660 millions d'euros, le délai d'attente pour le groupe le moins prioritaire atteindra environ 19 ans d'ici la fin 2024⁵⁰. Il faudrait le porter à 1,6 milliard d'euros pour pouvoir répondre à toutes les demandes actuelles et futures et fournir d'ici la fin 2024 à environ 113.500 personnes handicapées le soutien auquel elles ont droit. Mais le gouvernement flamand n'a pas l'intention de procéder à cette augmentation du budget.
70. Inversement à la Flandre, les régions bruxelloise et wallonne continuent d'adopter une **logique de subventionnement des services collectifs**. Les moyens sont prioritairement affectés aux services d'accueil de jour et d'hébergement, au détriment des services de support à l'inclusion. En Région bruxelloise, les nombreuses demandes pour renforcer les services d'accompagnement sont systématiquement refusées. En 2019, 431 places sont agréées en centre d'hébergement pour adultes pour un subside de 21.469.682,12 euros.⁵¹ Seuls 7 555 000 euros sont affectés aux services de support. En Wallonie, la tutelle agréait, en 2019, 102 services résidentiels pour adultes. Les budgets d'assistance personnelle (BAP) constituent un dispositif de prestations individuelles dérogatoire à cette logique collective mais tout à fait marginal. Tant en Wallonie qu'à Bruxelles, les BAP ne concernent qu'un nombre limité de personnes.⁵²
71. Au 31 décembre 2019, 8.233 **personnes handicapées françaises** (6 820 adultes et 1 413 enfants) sont accueillies dans 227 établissements wallons. Il s'agit d'établissements gérés par le privé. En 2020, la France s'est engagée à ce qu'il n'y ait plus aucun départ contraint de personnes handicapées vers l'étranger d'ici à fin 2021. Pourtant, en Belgique, des projets de construction d'institutions pour français sont poursuivis⁵³.
72. Les **normes d'agrément** des services résidentiels applicables en Région wallonne ne répondent pas aux prescrits de l'article 19, ni aux standards internationaux des droits humains. Il n'y a aucune limite du nombre de personnes par établissement (seulement pour les institutions prises en charge financièrement par l'étranger - essentiellement la France - fixée à 80 personnes).
73. La consultation d'Unia⁵⁴ met en avant plusieurs **freins** à l'autonomie de vie : le manque de moyens financiers des personnes handicapées, le coût des soins qui crée une situation de dépendance avec l'entourage, le manque de logements (sociaux) accessibles et adaptés, l'indisponibilité des budgets d'assistance personnelle, l'inaccessibilité de l'environnement et des transports publics, de même que le risque de perdre ses allocations du fait de la cohabitation avec un partenaire (le prix de l'amour) ou de vouloir travailler (plus de quelques heures par semaine).

Recommandation 42 : Développer une offre de services diversifiée, personnalisée et flexible en augmentant notamment l'offre de logements accessibles et adaptés et en assouplissant les normes (notamment urbanistiques) qui entourent la mise en place de logements inclusifs. Développer des outils et davantage de soutien aux particuliers dans la mise en place de logements inclusifs.

Recommandation 43 : Établir un cadastre précis des besoins des personnes handicapées quant à leur lieu de vie et support nécessaire. Élaborer un plan d'actions clair en vue de la désinstitutionalisation, comportant un aperçu du nombre de personnes handicapées résidant en institution et des objectifs chiffrés pour réduire le nombre de personnes institutionnalisées.

Recommandation 44 : Établir dans chaque région un plan de désinstitutionalisation avec un calendrier précis et des moyens réorientés tenant compte des besoins des personnes.

Recommandation 45 : Anticiper la formation du personnel existant et futur et la réorientation des services et centres actuels.

Recommandation 46 : Répondre aux demandes d'assistance personnelle et y affecter les budgets nécessaires.

Réponse au Point 19 : Mobilité personnelle

74. Il n'est pas suffisamment tenu compte de la situation particulière des personnes handicapées lors de la mise en place des **politiques de mobilité et/ou environnementales** visant à décourager l'usage de la voiture en ville (par exemple : Zones Basses Emissions, projet de taxes kilométriques à Bruxelles, instauration de piétonniers). Or, faute de transport public accessible, les personnes handicapées sont encore fortement dépendantes de leur voiture ou de celle de leurs proches. Le recours de plus en plus fréquent aux véhicules scanneurs pour contrôler le stationnement fait que les personnes handicapées se voient infliger des amendes alors qu'elles bénéficient de la gratuité du stationnement. A titre d'exemple, l'Agence régionale du stationnement bruxelloise a dû annuler, rien qu'en 2020, plus de 7.700 amendes de stationnement adressées par erreur à des personnes handicapées.

Recommandation 47 : Toujours tenir compte de la situation particulière des personnes handicapées dans l'élaboration de politiques environnementales et/ou de mobilité au sens large, y compris celles du stationnement et de circulation automobile.

Réponse au Point 20 : Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

75. En matière d'accès à l'**information**, les personnes avec un handicap sensoriel ou intellectuel se heurtent encore à de nombreux obstacles. Dans la consultation d'Unia, elles soulignent le manque d'audiodescription, de sous-titres, de traduction en langue des signes et de documents formulés dans un langage facile à lire⁵⁵.
76. Si les autorités belges ont bien transposé la directive européenne sur l'accessibilité du numérique⁵⁶, dans la réalité, selon Eqla⁵⁷, 8% seulement des sites belges du secteur public étaient accessibles en septembre 2020⁵⁸ (date butoir pour leur mise en accessibilité) et 5% seulement des applications mobiles en juin 2021⁵⁹. Parmi les **sites web inaccessibles**, on compte Tax-on-web⁶⁰ et le Moniteur belge⁶¹. Concernant le secteur privé, il n'existe en Belgique aucune obligation de rendre son site web ou son application accessible. Ceux-ci sont dès lors en majorité inaccessibles.
77. Les personnes **sourdes** rencontrent de nombreuses difficultés pour contacter les services publics ou privés, et plus spécifiquement les opérateurs de télécom et fournisseurs d'énergie. Ceux-ci prévoient trop rarement des possibilités de les contacter au moyen d'un système d'interprétation en langue des signes à distance.
78. Le métier d'**interprète en langue des signes** reste peu attractif en raison du manque de rémunération, de nombreux déplacements et d'une certaine pénibilité du travail. Les services d'interprétariat, surtout pour les personnes francophones, ne sont pas en mesure de répondre aux nombreuses demandes d'interprétariat.
79. De manière générale, il ressort de la consultation d'Unia⁶² que les personnes handicapées éprouvent des difficultés à trouver des informations au sujet de **leurs droits** et des démarches qu'elles peuvent entreprendre pour les faire valoir.

Recommandation 48 : Prévoir un cadre juridique exigeant des organismes publics ou fournis au public d'offrir une information accessible pour tous (y compris en langue des signes et en « facile à lire ») et un accès adapté ; Garantir que ces services ne soient pas accessibles uniquement par voie numérique (écrit, téléphone, interprétariat à distance...).

Recommandation 49 : Mieux contrôler l'application des réglementations sur l'accessibilité des sites internet du secteur public. Étendre cette obligation au secteur privé. Prévoir des sanctions en cas de non-respect.

Recommandation 50 : Rendre plus attractive la profession d'interprète en langue des signes au travers notamment d'une revalorisation salariale et d'un soutien financier plus accru des services d'interprétation en langue des signes.

Recommandation 51 : Mettre en place un plan d'actions pour lutter contre la fracture numérique notamment des personnes handicapées.

Recommandation 52 : Créer un portail unique qui rassemble toutes les informations existantes concernant le handicap.

Réponse au Point 21 : Respect du domicile et de la famille

80. Depuis le 1^{er} septembre 2020, l'avancée introduite par la loi de reconnaissance des **aidants proches**⁶³ (à savoir le bénéficiaire, sous certaines conditions, d'un congé professionnel thématique de 3 mois) ne répond que partiellement aux besoins des aidants proches.⁶⁴ Notamment, la période de 3 mois n'est pas suffisante, seuls les aidants d'un proche de grande dépendance bénéficient d'un statut⁶⁵ et les aidants proches souffrent de problèmes de santé physique (hypertension, assuétudes, insomnies, décès prématurés...) et mentale.⁶⁶
81. Les personnes handicapées sont confrontées à un manque de services d'accompagnement et d'outils pédagogiques adaptés qui leur permettent d'exercer le **droit d'être parent** sur un pied d'égalité avec les autres et de respecter au mieux le bien-être de l'enfant.
82. L'accord du gouvernement fédéral 2019-2024 prévoit une réforme de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. Dans ce cadre, le gouvernement veut développer une approche *pour diminuer l'impact sur les enfants de la dépendance grave des parents et parents en devenir*. Une proposition de loi choquante modifiant le Code civil en vue d'instaurer une **protection juridique prénatale** prévoit de retirer avant la naissance l'enfant à sa mère et/ou d'hospitaliser de force celle-ci. L'article proposé ouvre la porte à d'autres types de défaillances que les assuétudes.
83. Dans le cadre du regroupement familial, l'Office des Etrangers évalue les **moyens de subsistance** de la personne qui vit en Belgique et qui va être rejointe par le demandeur. Or, la loi ne prévoit pas explicitement que les allocations pour personnes handicapées peuvent être prises en compte dans l'évaluation, de sorte que ces allocations ont longtemps été exclues du calcul⁶⁷. Suite à une décision de justice⁶⁸, la pratique prend désormais en compte l'allocation pour personnes handicapées dans l'évaluation des moyens de subsistance. Néanmoins, la loi reste silencieuse sur ce point⁶⁹.

Recommandation 53 : Assurer l'accès aux services d'un assistant personnel pour que l'exercice du droit à l'autonomie de vie de la personne handicapée ne pèse pas sur l'aidant proche.

Recommandation 54 : Développer et multiplier les projets de répit agréés et financés par les agences régionales et rendre ces services financièrement et géographiquement accessibles.

Recommandation 55 : Elargir le champ d'application de la loi de reconnaissance de l'aidant proche en supprimant la notion de grande dépendance.

Recommandation 56 : Prévoir dans la loi que les allocations pour personnes handicapées soient explicitement listées comme moyens de subsistance et soient donc prises en compte dans l'évaluation des moyens nécessaires au regroupement familial.

Réponse au Point 22 : Éducation

84. Il n'existe dans aucune Communauté de plan pour assurer la **transition vers un seul système d'enseignement inclusif**, avec des objectifs intermédiaires et un calendrier précis dans lequel ces objectifs intermédiaires doivent être atteints. Au contraire, on continue à investir dans l'enseignement spécialisé avec la création de nouveaux types et d'établissements supplémentaires. Ces investissements réalisés dans l'enseignement spécialisé, couplé à un encadrement très large, mènent de nombreux parents à opter pour cette forme d'enseignement. La population scolaire dans l'enseignement spécialisé continue à augmenter en Flandre (4,20% des élèves fréquentaient l'enseignement spécialisé durant l'année scolaire 2020-2021 contre 3,96% en 2017-2018), en Communauté française (4,10% des élèves fréquentaient l'enseignement spécialisé durant l'année scolaire 2018-2019 contre 3,67% en 2008-2009)⁷⁰ et en Communauté germanophone (2,57% des élèves fréquentaient l'enseignement spécialisé durant l'année scolaire 2020-2021 contre 2,04% en 2017-2018)⁷¹. L'enseignement spécialisé francophone continue à délivrer peu d'attestations de réussite : en 2019 par exemple, 148 élèves ont obtenu leur CEB (certificat d'étude de base) en primaire et 638 en secondaire. Une évaluation de l'enseignement spécialisé est prévue dans l'accord de gouvernement. A ce jour, rien n'est entrepris.
85. Les mesures prises pour améliorer le droit à l'éducation des élèves handicapés relèvent souvent de l'intégration et non de l'inclusion. L'accessibilité de l'enseignement reçoit encore très peu d'attention. Les pouvoirs publics doivent faire clairement comprendre aux acteurs de l'enseignement ce qu'on entend par « enseignement inclusif » et ce qu'on peut attendre d'une école concernant **l'accessibilité du curriculum et des activités en classe**.
86. Les élèves qui suivent un programme individuel adapté ne jouissent **pas d'un droit d'inscription effectif** dans l'enseignement ordinaire. En Flandre, les écoles peuvent motiver la raison pour laquelle les aménagements nécessaires ne sont pas raisonnables et, sur cette base-là, refuser l'élève. Cela se fait souvent sans réflexion préalable sur la manière dont l'école peut se réorganiser pour permettre malgré tout à l'élève un parcours scolaire inclusif. En Communauté française, le droit aux aménagements raisonnables a été limité aux élèves dont la « situation ne rend pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé » et pour autant qu'ils « ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage »⁷². En Communauté germanophone, des enfants sont régulièrement dirigés vers l'enseignement spécialisé malgré la réticence des parents et leur droit aux aménagements raisonnables est insuffisamment respecté en pratique. Les écoles ordinaires expriment un manque de soutien empêchant l'évolution vers l'enseignement inclusif.
87. En raison du manque de mesures prises pour l'inclusion des **élèves avec une déficience intellectuelle**, la Belgique a été condamnée à deux reprises par le Comité européen des droits sociaux : la première fois en 2017 concernant la Communauté flamande⁷³, la seconde fois en 2020 concernant la Communauté française⁷⁴. Dans ses conclusions au Comité européen, la Belgique justifie le maintien d'un enseignement séparé pour les élèves avec un handicap intellectuel sur base de leur intérêt supérieur, voire celui des enfants sans handicap, démontrant de la sorte l'absence totale de changement de paradigme⁷⁵.
88. Comme l'indique le rapport étatique, aucune des Communautés ne prend de mesures visant à rendre le métier d'enseignant plus attractif pour les personnes en situation de handicap. Les étudiants avec un handicap auditif ou visuel, en particulier, se heurtent encore parfois à des **préjugés** dans leur **choix d'études**, comme s'ils n'étaient pas capables de se trouver devant une classe. Aucun plan ou budget n'est prévu pour accélérer la mise en accessibilité des écoles.

89. Beaucoup trop de bâtiments scolaires restent **inaccessibles** en Belgique. Même si on observe de nets progrès quant à l'accessibilité des écoles flamandes par rapport à l'évaluation de 2013 (+10%), le « Moniteur des bâtiments scolaires » (Schoolgebouwenmonitor) 2018-2019 révèle que les mesures destinées à favoriser leur accessibilité font encore souvent défaut. Des mesures et des interventions indispensables (accès sans marches, toilettes adaptées...) manquent dans près de la moitié des écoles⁷⁶. En Communauté française, à peine une école sur 10 serait accessible (sur environ 2 450 établissements). Entre 2008 et 2021, seules 23 écoles ont été rendues accessibles et 5 sont en cours de travaux grâce au projet « École pour tous » financé par l'opération CAP 48 (cofinancement).
90. A l'exception d'une seule école bilingue français -langue des signes francophone en Communauté française, les **enfants sourds** doivent aujourd'hui choisir entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé. Aucune de ces options n'est idéale pour le développement de l'enfant. « Doof Vlaanderen » (fédération des organisations flamandes de personnes sourdes) et « l'Adviescommissie Vlaamse Gebarentaal » (la commission qui conseille les autorités flamandes en matière de langue des signes) plaident auprès des autorités flamandes pour l'organisation de classes bilingues : un **enseignement réellement bilingue en langue des signes flamande et en néerlandais** dans l'enseignement ordinaire et sans interprètes. Le ministre de l'Enseignement a donné son accord de principe, mais aucune mesure préparatoire n'a encore été prise pour l'instant⁷⁷.
91. En communauté française, l'**enseignement supérieur** accueille un nombre exponentiel d'étudiants handicapés suite à l'application du décret de 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif et un engagement important des équipes. De 2014-2015 à 2017-2018, le taux d'accroissement des demandes d'aménagements raisonnables était de 274%⁷⁸. Cette augmentation est doublée d'une plus grande diversité dans les profils des étudiants (troubles psychiques, maladies invalidantes). Or, aucun budget spécifique à l'inclusion n'a été octroyé aux établissements qui doivent prendre sur leurs subsides sociaux. Cette évolution positive se répercute par conséquent sur le personnel qui s'épuise.

Recommandation 57 : Développer une vision claire de la transition vers un système unique d'enseignement inclusif et élaborer un plan pluriannuel assorti d'objectifs intermédiaires mesurables pour la conversion de l'enseignement spécialisé dans sa forme actuelle.

Recommandation 58 : Préciser les attentes quant à l'accessibilité et l'adaptabilité du programme scolaire.

Recommandation 59 : Appliquer, sans restriction, à tous les élèves le droit d'inscription dans l'enseignement ordinaire, et pas seulement à ceux qui peuvent suivre le programme commun.

Recommandation 60 : Veiller à ce que les écoles respectent leurs obligations en matière d'éducation et affecter les moyens suffisants pour permettre aux écoles de se conformer à leurs obligations en matière d'aménagements raisonnables de manière à rendre effectif le droit à l'enseignement pour tous les élèves.

Recommandation 61 : Étudier de manière plus approfondie les possibilités d'organiser des classes bilingues (Néerlandais/Langue des signes flamande - Français/Langue des signes de Belgique francophone).

Recommandation 62 : Allouer un budget spécifique aux établissements d'enseignement supérieur pour l'accueil des étudiants en situation de handicap.

Recommandation 63 : Établir un plan d'actions pour améliorer l'accessibilité des infrastructures scolaires

Réponse au point 23 : Santé

92. L'accès à des soins de santé de qualité est compromis pour les personnes handicapées en raison de **l'inaccessibilité des infrastructures** (hospitalières, médicales et paramédicales) **et des équipements médicaux et le manque d'aménagements raisonnables**.
93. Faute d'information en format accessible et d'outils adaptés, certaines personnes handicapées ne sont pas en mesure de donner leur **consentement libre et éclairé**. Par exemple, des personnes sourdes contactent régulièrement Unia à propos de l'absence d'interprétation en langue des signes (et de refus de remboursement de l'interprétation) lors des consultations et hospitalisations⁷⁹.
94. Plusieurs études, y compris la consultation d'Unia, ont montré que le **prix des soins** grevait les budgets des personnes handicapées. 4 personnes sur 10 ont déjà renoncé au moins à un soin pour des raisons financières, en Wallonie et à Bruxelles. Les femmes sont plus nombreuses à renoncer à des soins que les hommes. Ce sont les personnes en incapacité de travail qui sont les plus touchées par le report de soins. Pour des raisons financières mais aussi d'accessibilité au sens large⁸⁰.
95. Le personnel de la santé est très **peu formé** à la prise en compte des besoins des personnes handicapées et à leurs droits aux aménagements raisonnables. La consultation d'Unia révèle de nombreux cas d'abus et de violence dans le secteur des soins. Une situation d'autant plus grave qu'il existe bien souvent un lien de dépendance entre l'expert médical et la personne handicapée. De plus, de nombreuses personnes handicapées affirment que **leur liberté de choix** est trop peu respectée en ce qui concerne leur traitement et leurs soins.

Recommandation 64 : Élargir les normes d'accessibilité à l'ensemble des infrastructures médicales et paramédicales. Etablir des normes minimales pour l'accès aux équipements médicaux.

Recommandation 65 : Anticiper la mise en place des aménagements raisonnables dans les hôpitaux ; organiser et permettre un accompagnement de proches et/ou de professionnels, même en période de crise.

Recommandation 66 : Rendre les campagnes de prévention et d'information relatives à la santé accessibles aux personnes handicapées.

Recommandation 67 : Intégrer dans la formation initiale et continue des professionnels de la santé un module handicap afin de lutter contre la stigmatisation, sensibiliser à l'accueil, promouvoir la Convention ONU et les droits qu'elle protège.

Réponse au Point 24 : Adaptation et réadaptation

96. Dans les différentes régions (excepté la Communauté germanophone), le régime des aides individuelles à l'intégration⁸¹ exclut du bénéfice de ces aides les personnes handicapées qui n'ont pas introduit de demande de reconnaissance auprès de l'agence régionale ou communautaire avant l'âge de 65 ans. Cette **limite d'âge** dans l'accès à ces aides crée une discrimination directe à l'encontre d'un public qui cumule les critères de vulnérabilité du handicap, de la vieillesse voire de la précarité et compromet gravement l'inclusion et la vie à domicile des personnes handicapées vieillissantes.

Recommandation 68 : Supprimer le critère de l'âge dans l'octroi des aides individuelles à l'intégration pour garantir le droit à l'inclusion et à l'autonomie de vie de toutes les personnes en situation de handicap, indépendamment de l'âge.

Réponse au Point 25 : Travail et emploi

97. Selon les derniers chiffres de Statbel⁸², le **taux d'emploi** en Belgique des personnes handicapées est de 26 % (contre 65% de la population totale âgée de 15 à 64 ans). Leur taux de chômage est de 8% (contre 5% de la population totale). La grande majorité (72%) d'entre-elles sont inactives : elles n'ont donc pas d'emploi, n'en recherchent pas et/ou ne sont pas disponibles pour travailler (contre 31% de la population totale). Les personnes handicapées travaillent également davantage à temps partiel (39% contre 25% de la population totale).
98. Les **formations professionnelles** sont encore trop peu accessibles aux personnes handicapées, qu'on renvoie encore trop régulièrement vers des formations spécifiques (quand elles existent). Cela est particulièrement significatif pour les personnes sourdes francophones qui ne bénéficient que très rarement d'interprétation en langue des signes lors de leur formation.
99. Les personnes handicapées sont encore fortement **discriminées sur le marché du travail**. A titre d'exemple, des tests de discrimination menés à Gand ont révélé que les candidats sourds ont 42% de chances en moins d'obtenir une réponse positive lorsqu'ils postulent⁸³.
100. Trop peu de moyens sont dirigés vers la **recherche d'emploi et le soutien en emploi dans le milieu ordinaire**. Les financements publics sont encore majoritairement dirigés vers l'emploi dans les entreprises de travail adapté. En Flandre et à Bruxelles⁸⁴, il y a trois fois plus de budgets qui vont vers les entreprises de travail adapté plutôt que vers l'emploi inclusif. En Wallonie, 67 % du budget consacré à l'emploi et à la formation des personnes handicapées est destiné aux entreprises de travail adapté⁸⁵.
101. Unia reçoit régulièrement de signalements de personnes handicapées travaillant dans les **entreprises de travail adapté (ETA)** qui se plaignent notamment de refus d'aménagements raisonnables, des différences de traitement entre personnel handicapé et personnel valide, ainsi que de nombreux problèmes de bien-être au travail. Entre 2018 et 2019, la justice a condamné trois ETA bruxelloises pour discrimination sur base du handicap, refus d'aménagements raisonnables ou harcèlement. Les travailleuses handicapées font régulièrement face à des situations de harcèlement sexuel. Un groupe de travail réunissant l'AVIQ, le Phare, les fédérations patronales des ETA et les syndicats a été mis en place en 2020, suite à la demande d'Unia, pour réfléchir à la mise en place d'outils préventifs.
102. Les administrations publiques ne parviennent toujours pas à atteindre leurs propres **quotas** ou objectifs chiffrés pourtant peu élevés (de 2 à 5%). Elles manquent régulièrement à leur devoir d'aménagements raisonnables, notamment pour la réintégration des travailleurs malades de longue durée.
103. La politique de **réintégration des malades de longue durée** est entrée en vigueur en 2017. Il ressort d'une évaluation de cette réglementation que 73 % des travailleurs ont été déclarés inaptes au travail définitivement⁸⁶ et donc licenciés. Le nombre de personnes en invalidité (36.8% pour des problèmes de santé mentale durables) continue à augmenter chaque année (2015 : 370.408 personnes – 2020 : 459.561) alors qu'aucune politique autour du bien-être au travail et des aménagements raisonnables n'a été mise en place ces dernières années.

104. Les cas de **burn-out** parmi les employés avec un handicap sont trois fois plus élevés (36,4%) que pour des employés sans handicap (11,3%)⁸⁷. Pour éviter le burn-out, beaucoup de personnes avec un handicap choisissent de travailler à temps partiel et sans mécanisme de compensation, cela signifie une perte nette de revenus qui augmente le risque de pauvreté⁸⁸.

Recommandation 69 : Établir un plan d'actions ambitieux, clair et budgété visant à soutenir l'emploi des personnes handicapées dans le secteur ordinaire. Soutenir et renforcer les initiatives d'emploi accompagné (supported employment) tant dans le secteur public que privé.

Recommandation 70 : Organiser une conférence interministérielle sur le bien-être au travail afin que les milieux de travail soient plus inclusifs et ne soient pas à l'origine de nouvelles situations de handicap, notamment de problèmes de santé mentale.

Recommandation 71 : Veiller au respect des droits des travailleurs handicapés au sein des entreprises de travail adapté, avec une attention particulière pour le droit aux aménagements raisonnables et la situation vulnérable des travailleuses handicapées (protection contre le harcèlement) ; Mettre en place une politique de réorientation vers les circuits ordinaires de travail et de création de milieux de travail inclusifs.

Réponse au Point 26 : Niveau de vie adéquat et protection sociale

105. 40% des personnes bénéficiant d'une allocation de personne handicapée en Belgique vivent **sous le seuil de pauvreté** ; ces allocations se situent à 75% sous le seuil de pauvreté. 24,7% des personnes se déclarant limitées par un handicap sont en risque de pauvreté (contre 12,8 pour la population sans handicap). Le plan fédéral handicap veut revaloriser l'allocation de remplacement de revenu pour atteindre le seuil de pauvreté. L'allocation de remplacement de revenus augmentera de 10,75% d'ici 2024 (dont un quart en 2021).

106. La consultation d'Unia a montré combien le fait d'essayer de vivre de manière autonome **coute cher**. Bien souvent avoir une vie sociale et culturelle est un luxe, se déplacer est un parcours du combattant (transports et voiries inaccessibles), aller à l'école ordinaire entraîne pour les familles des coûts supplémentaires pour combler le manque d'accompagnement...

107. Depuis des années, le Service Public Fédéral chargé de l'évaluation du handicap et de l'octroi des allocations pour personnes handicapées dysfonctionne. Malgré des améliorations récentes et un plan de redressement, 15.000 dossiers étaient encore **en attente** de traitement de plus de 6 mois (dont 5000 de plus d'un an) en septembre 2021.

108. La loi prévoyait **une condition de durée de résidence plus stricte** (10 ans, dont au moins 5 ininterrompus) pour l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus⁸⁹ aux personnes handicapées⁹⁰. Cette condition de résidence a été annulée par la Cour constitutionnelle en 2020⁹¹, et est dès lors réputée n'avoir jamais existé depuis la publication au Moniteur belge de l'arrêt. Toutefois, hormis certaines catégories d'étrangers spécifiques, seuls les étrangers inscrits au registre de la population, (càd ceux autorisés à s'installer en Belgique après un séjour d'au moins 5 ans et avec un titre de séjour illimité), ont droit à une allocation de remplacement de revenus. La Cour constitutionnelle a déjà admis cette différence de traitement à plusieurs reprises dans le passé⁹² : Elle a estimé que les étrangers inscrits au registre des étrangers ont un lien plus faible avec la Belgique et peuvent se reposer sur une autre réglementation, à savoir celle de l'intégration sociale. Or, certaines personnes inscrites au registre des étrangers disposent d'un titre de séjour, depuis au moins cinq ans et à durée illimitée. Le fait de disposer d'un titre de séjour de durée illimitée devrait être le critère qui prévaut, quel que soit le registre dans lequel l'étranger est inscrit. La durée de cinq ans pourrait également faire l'objet d'un examen de proportionnalité^{93 94}.

Recommandation 72 : Réduire les coûts de l'inclusion par des actions dans tous les domaines (revenus, logements, emploi, santé, loisirs) et à tout niveau de compétences ; à cette fin, suivre rigoureusement et concrétiser le plan fédéral handicap et organiser une conférence interministérielle du handicap.

Recommandation 73 : Donner accès à l'allocation de remplacement de revenus à tous les étrangers autorisés à un séjour de durée illimitée, quel que soit le registre dans lequel il est inscrit, avec la même condition de séjour préalable pour tous les étrangers.

Réponse au Point 27 : Participation à la vie politique et à la vie publique

109. Tant la consultation d'Unia que l'étude réalisée par Unia sur **le droit de vote** des personnes avec un handicap mental ou psychique⁹⁵ mettent en avant les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans la participation citoyenne. Les campagnes électorales et les informations ne sont pas toujours accessibles. Les outils de préparation au vote manquent cruellement. Certains bureaux de vote ne sont pas accessibles (manque de places de stationnement, indications difficiles à comprendre...), les machines de vote et les isoïrs ne sont pas adaptés (trop peu de lumière ou de place pour un fauteuil roulant).⁹⁶ Certains électeurs sont contraints de recourir à l'assistance alors qu'ils pourraient voter seuls moyennant des outils adaptés. Leur droit au secret du vote est ainsi violé.

110. Le juge qui place les personnes sous régime de protection a le pouvoir de les déclarer **incapable de voter**.

Recommandation 74 : Développer des modalités alternatives de vote (vote par correspondance, vote dans des bus mobiles...).

Recommandation 75 : Supprimer la possibilité offerte aux juges de paix de déclarer une personne incapable de voter et partant de la priver de l'exercice de son droit de vote.

Recommandation 76 : Développer des outils de préparation au vote (simulation, kits pédagogiques...).

Réponse au Point 28 : Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

111. Outre les problèmes d'accessibilité, il y a un **manque criant de services de support et d'accompagnement** dans les activités récréatives et culturelles. Ce manque est à l'origine de nombreuses discriminations dénoncées à Unia.

Recommandation 77 : Dégager les budgets nécessaires pour renforcer les services de support à l'inclusion et l'assistance personnelle, notamment pour l'accès à la culture et aux loisirs inclusifs.

C. Obligations particulières (art.31 à 33)

Réponse au Point 29 : Statistiques et collecte des données

112. Les données disponibles sont **limitées** (entre autres, aucune donnée ventilée sur le type de handicap) et difficilement comparables (définitions différentes du handicap). Elles sont réparties entre les différents domaines politiques. Il est dès lors difficile d'identifier des évolutions et d'établir des liens.

Recommandation 78 : Prévoir un enregistrement centralisé des données aussi bien fédérales que régionales pour pouvoir mener une politique basée sur des éléments objectifs. Il faut une "langue" commune pour les données des trois niveaux de pouvoir.

Recommandation 79 : Recourir au questionnaire de Washington pour savoir comment les différents types de handicaps se répartissent dans la population, en dehors des données liées aux allocations.

Réponse au Point 31 : Application et suivi au niveau national

113. Unia est le mécanisme indépendant belge au titre de l'art.33.2 depuis 2011. Il est interfédéral, ce qui signifie qu'il est compétent pour toutes les régions et communautés ainsi que pour l'Etat fédéral. C'est aussi l'Equality Body de la Belgique. Le personnel d'Unia est mis en tension par l'**augmentation systématique** du nombre de signalements, notamment des personnes handicapées. (+ 176% de signalements, + 62% de dossiers ouverts de 2011 à 2020). Des budgets supplémentaires ont été demandés et obtenus.

114. Unia est fréquemment victime d'attaques de faiseurs d'opinion et aussi de personnalités politiques de certains partis politiques flamands. Au point que l'accord de gouvernement flamand de 2019 prévoit que **la Flandre se retire d'Unia en mars 2023**. Ce qui a été confirmé par ce gouvernement le 14 juillet 2021. Unia perdra le financement de la Région flamande et il ne pourra plus agir au niveau des matières flamandes (enseignement, logement, emploi, administrations régionales, transports régionaux, assistance personnelle, institutions, soins...). **Le gouvernement flamand crée sa propre institution** qui reprendra aussi la mission de suivi au titre de l'art. 33.2 (pour ce qui relève des matières flamandes). Le projet actuellement sur la table est celui d'un institut essentiellement de promotion et **ne pourra pas aller en justice**. Le projet parle d'une « compétence quasi-juridictionnelle » mais les décisions que cet organe pourra prendre ne seront pas contraignantes. Ce sera **un recul pour les droits des personnes handicapées** : elles hésiteront encore plus à aller en justice⁹⁷ car elles n'auront pas ou moins d'assistance juridique et les personnes mises en cause se sentiront plus libres d'outrepasser les droits des personnes handicapées. Le principe de « **standstill** » ne sera pas respecté.⁹⁸
115. Le gouvernement fédéral a également créé un **organe supplémentaire**, l'Institut *fédéral* des droits de l'Homme. Il ne peut se charger que de matières résiduelles aux autres institutions des droits humains comme Unia et est compétent seulement pour les matières fédérales.

Recommandation 80 : Assurer une cohérence, une vision claire et coordonnée de la part des autorités concernant ces différentes institutions de droits humains, un même degré fort de protection pour les citoyens qui s'y adressent ainsi que l'élimination des barrières comportementales et environnementales pour y accéder.

4 Notes de fin

¹ Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante qui a pour mission légale d'informer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires, de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Il a également été désigné rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains. Myria et Unia sont tous deux les successeurs en droit de l'ancien Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Ils ont convenu, au travers d'un protocole, de rapporter ensemble aux organes de protection des droits fondamentaux des Nations-Unies. Ce protocole a été soumis dans le cadre du processus d'accréditation qui a conduit à la reconnaissance de Unia en tant qu'INDH de statut B.

² UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, décembre 2020. Disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/consultation-des-personnes-handicapees-sur-le-respect-de-leurs-droits-2020>

³ UNIA, *COVID et droits humains : impact sur les personnes handicapées et leurs proches*, juillet 2020. Disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/limpact-de-la-crise-du-coronavirus-sur-les-personnes-en-situation-de-handic>

⁴ Décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques, *M.B.* du 1er février 2018, n°2018010181, p.7491.

⁵ Décret wallon du 2 mai 2019 modifiant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et le Code judiciaire, *M.B.* 14.08.2019.

⁶ UNIA, *Analyse du décret du 19 mars 2012 de la Communauté germanophone visant à lutter contre certaines formes de discrimination*, novembre 2017, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/analyse-du-decret-du-19-mars-2012-de-la-communaute-germanophone>

⁷ UNIA, *Evaluation. Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (MB 30 mai 2007) (loi antiracisme). Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations (MB 30 mai 2007) (loi antidiscrimination)*, février 2017, disponible en ligne sur : [https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_\(Francophone\).pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_(Francophone).pdf)

⁸ En dehors du domaine des relations de travail, l'indemnisation forfaitaire du préjudice moral subi du fait d'une discrimination est fixée à un montant de 1.300 euros, non indexé. Elle peut être réduite de moitié si le contrevenant peut démontrer que le traitement défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination (article 18, § 2, 1° loi antidiscrimination). La loi ne prévoit pas d'indemnisation pour le préjudice matériel.

⁹ STATBEL, *Les personnes handicapées ou souffrant de problèmes de santé de longue durée ont moins d'autonomie dans leur emploi*, décembre 2020, disponible en ligne sur : <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/les-personnes-handicapees-ou-souffrant-de-problemes-de-sante-de-longue-duree-ont-moins>

¹⁰ COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE RECRUTEMENT DE PERSONNES AVEC UN HANDICAP DANS LA FONCTION PUBLIQUE FÉDÉRALE (CARPH), *Rapport d'évaluation 2019*, décembre 2020. Disponible en ligne sur : <https://fedweb.belgium.be/sites/default/files/annual%20report%20BCAPH%20CARPH%202019%20final%20FR.pdf>

¹¹ Source : <https://eweta.be/quelques-chiffres/>

¹² Source : https://www.aviq.be/fichiers/rapport_annuel_AVIQ_2019.pdf

¹³ L'aide directement accessible (RTH) est un soutien limité, spécifique au handicap, sous forme d'accompagnement, d'accueil de jour ou de logement pour les personnes qui ont besoin d'aide de temps en temps. Pour l'aide directement accessible, la personne handicapée n'a pas besoin d'introduire une demande auprès de l'Agence flamande VAPH. Elle peut contacter directement un prestataire de soins.

¹⁴ <https://www.jaarverslagjeugdhulp.be/index.php/thematische-cijfers/kinderen-en-jongeren-met-een-handicap>

¹⁵ Phare : 469 places agréées au 01/06/2021 en centre d'hébergement pour enfants (C.H.E). Informations disponibles

en ligne sur : <https://phare.irisnet.be/lieux-de-vie/centres-d-h%C3%A9bergement/>. Région wallonne : 3.137 places agréées en services résidentiels pour jeunes (S.R.J.) suivant la liste des institutions agréées arrêtée au 17/05/2020 disponible en ligne sur : <https://www.aviq.be/handicap/pdf/integration/listing/Catalogue%20SRJ.pdf>

¹⁶ Liste des institutions autorisées à prendre en charge des personnes handicapées sans intervention de l'AViQ arrêtée au 21 mars 2019, disponible sur [liste-safae.pdf \(afresheb.com\)](#).

¹⁷ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.73.

¹⁸ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.35.

¹⁹ CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL, *Baromètre Diversité et Egalité 2017*, p.19, disponible en ligne sur : <https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/Barom%C3%A8tre%20Diversit%C3%A9%20et%20%C3%89galit%C3%A9%202017-synth%C3%A8se%20de%20l%27%C3%A9tude.pdf> .

²⁰ DE SWERT Knut (UvA), KUYPERS Ine (UA), WALGRAVE Stefaan (UA), *Monitor Diversiteit 2019 : Een kwantitatieve studie naar de zichtbaarheid van diversiteit op het scherm in Vlaanderen*, disponible en ligne sur : <https://www.vrt.be/content/dam/vrtbe/over-de-vrt/opdrachten/omroepthema%27s/Monitor%20Diversiteit%202019.pdf>

²¹ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.23.

²² UNIA, *L'accessibilité des personnes handicapées aux infrastructures publiques des 19 communes bruxelloises*, juillet 2015, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/laccessibilite-des-personnes-handicapees-aux-infrastructures-publiques-des-19-communes-bruxelloises>

²³ UNIA, *L'accessibilité des communes wallonnes aux personnes en situation de handicap*, septembre 2018, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/laccessibilite-des-communes-wallonnes-aux-personnes-handicapees>

²⁴ Unia, *De toegankelijkheid van de Vlaamse gemeenten voor personen met een handicap*, octobre 2019, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/nl/wetgeving-aanbevelingen/aanbevelingen-van-unia/toegankelijkheid-van-de-vlaamse-gemeenten-voor-personen-met-ee-handicap-st>

²⁵ Pour plus d'informations : UNIA, *L'accessibilité des infrastructures et des équipements de la SNCB pour les personnes en situation de handicap*, février 2021, disponible en ligne sur : [https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/unia-recommandation SNCB \(2021\).pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/unia-recommandation SNCB (2021).pdf)

²⁶ Pour plus d'informations : UNIA, *L'accessibilité des infrastructures et des équipements de la STIB aux personnes en situation de handicap*, juin 2018, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/laccessibilite-des-infrastructures-et-equipements-de-la-stib-aux-personnes>

²⁷ COLLECTIF ACCESSIBILITÉ WALLONIE-BRUXELLES (CAWaB), *"Nouvelle" ligne de tram 8. A-t-on oublié l'accessibilité ?* », disponible en ligne sur : <https://cawab.be/Nouvelle-ligne-de-tram-8-A-t-on-oublie-l-accessibilite.html>

²⁸ Pour plus d'informations : UNIA, *Aanbeveling voor het verbeteren van de toegankelijkheid van het vervoersaanbod van De Lijn*, avril 2017, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/nl/wetgeving-aanbevelingen/aanbevelingen-van-unia/aanbeveling-voor-het-verbeteren-van-de-toegankelijkheid-van-het-vervoersaan>

²⁹ La Flandre a posé une question à ce sujet au Comité des droits des personnes handicapées mais n'a pas encore obtenu de réponse.

³⁰ INTER, *Evaluatieonderzoek Vlaamse Toegankelijkheidsverordening*, 2020, disponible en ligne sur : https://inter.vlaanderen/sites/default/files/Evaluatieonderzoek_Vlaamse_Toegankelijkheidsverordening_Eindrapp_ort.pdf

³¹ L'art. 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers prévoit que Fedasil, l'agence en charge de l'accueil, est « chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil communautaires gérées par l'Agence ou un partenaire avec lequel l'Agence a conclu une convention spécifique pour l'accueil des mineurs visés à l'alinéa 1er. Le Roi détermine

les modalités d'octroi de cette aide matérielle. »

³² COUR CONSTITUTIONNELLE, n° 58/2021, 22 avril 2021. L'Affaire concernait une famille avec deux enfants mineurs ainsi qu'un enfant majeur en situation de handicap grave.

³³ Contribution de Myria.

³⁴ Sur l'impact de la crise Covid sur les personnes handicapées en Belgique, voir le rapport d'Unia issu d'une consultation des personnes handicapées et de leurs proches : « *COVID et droits humains : impact sur les personnes handicapées et leurs proches* », juillet 2020, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/limpact-de-la-crise-du-coronavirus-sur-les-personnes-en-situation-de-handic>

³⁵ UNIA, *Covid-19 : Les droits humains mis à l'épreuve (deuxième rapport)*, 2021, p.51, disponible en ligne sur : https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Covid-Rapport-DEF_FR_mar0.pdf.

³⁶ Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.* du 14 juin 2013, n°2013009163, p. 38132

³⁷ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Audit : Le contrôle sur les administrations par les justices de paix*, 2019 disponible en ligne sur www.csj.be

³⁸ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Audit : Le contrôle sur les administrations par les justices de paix*, 2019, p.70.

³⁹ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.75.

⁴⁰ Rapport sur la participation aux élections des personnes en situation de handicap, disponible en ligne sur https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Rapport_droit_de_vote_2020.pdf, p.75.

⁴¹ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.74.

⁴² UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.74.

⁴³ Voir notamment : Oukili c.Belgique (43663/09), arrêt du 9 janvier 2014 ; Plaisier c.Belgique (28785/11) arrêt du 9 janvier 2014 ; Van Meroye c.Belgique (330/09), arrêt du 9 janvier 2014 ; Saadouni c.Belgique (50658/09) arrêt du 9 janvier 2014 ; Moreels c.Belgique (43717/09), arrêt du 9 janvier 2014 ; Gelaude c.Belgique (43733/09), arrêt du 9 janvier 2014 ; Lankester c.Belgique (22283/10), arrêt du 9 janvier 2014 ; Caryn c.Belgique (43687/09), arrêt du 9 janvier 2014 ; Smits et autres c.Belgique (49484/11, 4710/12, 15969/12, 49863/12 et 70761/12), arrêt du 3 février 2015 et Vander Velde et Soussi c.Belgique et Pays-Bas (49861/12 et 49870/12), arrêt du 3 février 2015. L'arrêt pilote du 6 septembre 2016 (CEDH, 6 septembre 2016, W.D. c. Belgique) retient particulièrement notre attention. La Cour y épingle le dysfonctionnement structurel propre au système belge, cause de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme : c'est le manque de places adaptées dans le circuit extérieur et le manque de personnel qualifié dans les annexes psychiatriques des prisons qui ne permettent pas au régime de la défense sociale de remplir ses fonctions. Faisant application de l'article 46 de la Convention, la Cour donne aux autorités belges un délai de deux ans pour organiser un système d'internement des personnes délinquantes qui soit conforme à la dignité humaine.

⁴⁴ Question de Mme Karin Jiroflée à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique sur "les problèmes de transfert des internés des CPL vers d'autres institutions" (n° P3023), disponible en ligne sur <http://www.lachambre.be/doc/PCRI/pdf/54/ip239.pdf#search=%22P3023%22>, p.21 ; CPT, « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017 », 2017, disponible en ligne <https://rm.coe.int/16807913b1>, p. 49.

⁴⁵ Disponible en ligne sur [https://hudoc.exec.coe.int/eng#%22EXECIdentifieur%22:%22DH-DD\(2021\)679F%22](https://hudoc.exec.coe.int/eng#%22EXECIdentifieur%22:%22DH-DD(2021)679F%22)

⁴⁶ CONSEIL DES FEMMES FRANCOPHONES DE BELGIQUE, *Handicap, violences et sexualité au prisme du genre – étude exploratoire*, 2018, p.5, disponible en ligne sur : <https://www.cffb.be/wp-content/uploads/2018/10/Handicap-violences-et-sexualite%20C3%A9-au-prisme-du-genre-2018-avec-license.pdf>

⁴⁷ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.53.

⁴⁸ [L'accessibilité pour les femmes en situation de handicap victimes de violence - webinaire gratuit - Garantie ASBL et A.S.P.H., Femme en situation de handicap une double discrimination violente](#), 3 décembre 2020, [ETUDE : Femmes en situation de handicap - asph](#)

⁴⁹ <https://www.departementwvg.be/goedgekeurde-projecten>

⁵⁰ <https://www.vaph.be/sites/default/files/documents/13326/meerjarenanalyse-vaph-planning-2020-2024.pdf>

⁵¹ Rapport d'activités du service Phare, année 2019,

⁵² En Région wallonne, en juin 2020, seules 397 personnes bénéficiaient d'un BAP (contre 389 en 2019). Chiffres consultables sur la réponse à la question parlementaire posée par Laurent Heyvaert le 2 juillet 2020 à la ministre de tutelle, disponible sur parlement-wallonie.be sur et le rapport d'activités de l'AVIQ de 2019, https://www.aviq.be/fichiers/rapport_annuel_AVIQ_2019.pdf, p.50. Beaucoup de personnes sont en attente d'un BAP. Compte tenu des limites budgétaires, le BAP est actuellement ouvert aux seules personnes qui répondent au critère de priorité n°1 (à savoir être atteint d'une maladie reprise dans une liste des maladies prioritaires en raison de la rapidité de l'évolution). La deuxième priorité est accordée aux personnes handicapées ne bénéficiant pas d'une prise en charge institutionnelle quelle qu'elle soit et comptabilisant au minimum 45 points sur les échelles de mesure de l'autonomie (visée à l'article 802 de la partie réglementaire du Code wallon de l'action sociale et de la santé et dont le support familial n'est pas ou plus en mesure d'assurer la prise en charge de manière durable. En juin 2020, parmi les personnes qui ne répondent pas au critère de priorité n°1, 115 personnes sont en attente d'un BAP. Enfin 277 personnes qui ont introduit une demande de BAP ont reçu une décision de principe, mais ne rentrent pas dans les conditions pour en bénéficier. Les listes d'attente ne sont pas révélatrices de la demande réelle dès lors que beaucoup de personnes, découragées par les critères de priorité et par le manque de budget, n'ont même pas introduit de demande de BAP. En Région bruxelloise, 42 personnes bénéficient actuellement d'un budget d'assistance personnelle. A ce jour, 90 personnes sont encore en attente d'un budget.

⁵³ NORD ECLAIR, *Leuze-en-Hainaut : Un home pour 80 adultes handicapés fait débat*, disponible en ligne sur <https://www.nordeclair.be/521699/article/2020-02-19/leuze-en-hainaut-un-home-pour-80-handicapes-adultes-faitdebat> et ENTRE SAMBRE ET MEUSE, *L'AVENIR : Un centre d'accueil pour handicapés à Froidchapelle : 80 lits et 60 emplois*, 10 juin 2020

⁵⁴ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.40.

⁵⁵ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.28.

⁵⁶ Pour se conformer à la Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, les sites internet des services publics (administrations, provinces, communes) doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap depuis le 23 septembre 2020. Cette obligation d'accessibilité a été étendue aux applications mobiles des services publics à partir du 22 juin 2021.

⁵⁷ [Communiqué-de-presse-CAWaB-EqLa_Accessibilite-numerique_septembre-20211.pdf](#)

⁵⁸ <https://bx1.be/categories/news/sites-web-du-secteur-public-pas-suffisamment-accessibles-aux-personnes-handicapees/>

⁵⁹ <https://www.sudinfo.be/id401443/article/2021-06-23/peine-5-des-applications-accessibles-aux-malvoyants-malgre-une-directive?fbclid=IwAR1QKvFLVWhOuK5cXjHoY80njhwjGtNsMDcSQmsEL9RimVYYbsZf1x8xEeU>

⁶⁰ Site permettant d'entrer sa déclaration d'impôts en ligne.

⁶¹ Site du journal officiel publiant les lois et autres textes réglementaires de l'État belge.

⁶² UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.28.

⁶³ Loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance des aidants proches, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020

⁶⁴ Voir Mémorandum des ASBL aidants proches Wallonie et Bruxelles, disponible en ligne sur <https://wallonie.aidants-proches.be/wp-content/uploads/2019/04/04-01-19-memorandum-final-1.pdf>

⁶⁵ A ce sujet, voir le mémorandum de 2019 déposé par l'Asbl aidants proches Wallonie et Bruxelles, disponible en ligne sur <https://wallonie.aidants-proches.be/wp-content/uploads/2019/04/04-01-19-memorandum-final-1.pdf>

⁶⁶ SCIENSANO, *Aide informelle - Enquête de santé 2018*, septembre 2019, disponible en ligne sur : https://his.wiv-isp.be/fr/Documents%20partages/IC_FR_2018.pdf

⁶⁷ Myria, *La migration en chiffres et en droits 2017*, Chapitre 5 : le droit à une vie familiale. 3. Analyse : le droit à la vie familiale pour les personnes handicapées, pp. 129- 133, https://www.myria.be/files/MIGRA2017_FR_AS.pdf.

⁶⁸ Voir notamment : Conseil d'État, 12 février 2019, n° 243.676

⁶⁹ Contribution de Myria.

⁷⁰ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *Les indicateurs de l'enseignement 2020*, 15e édition, novembre 2020, disponible en ligne sur : <http://www.enseignement.be/index.php?page=28344&navi=4706>

⁷¹ OSTBELGIEN, SCHÜLERZAHLEN 2020-2021, [SCHÜLERZAHLEN 2016 - 2017 \(ostbelgienbildung.be\)](https://www.ostbelgienbildung.be), voir slide 9, ligne "Förderschule" (école spécialisée).

⁷² Décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques, 7 décembre 2017, article 4. Les dispositions visées ont été insérées au nouveau [Code de l'enseignement du 3 mai 2019](#), article 1.7.8.1 11, §1 al. 1 et § 4, al. 4.

⁷³ C.E.D.S., Centre de Défense des Droits Des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Belgique, 16 octobre 2017, réclamation n°109/2014.

⁷⁴ C.E.D.S., Fédération internationale des Droits humains (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique, 9 septembre 2020, réclamation n°141/2017.

⁷⁵ GOUVERNEMENT BELGE, *Mémoire sur le bien fondé de la réclamation n°141/2017 au Comité européen des droits sociaux*, Fédération internationale des Droits humains (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique, §§ 4.3.2 et 4.2.7.

⁷⁶ <https://publicaties.vlaanderen.be/view-file/39319>

⁷⁷ <https://docs.vlaamsparlament.be/pfile?id=1378754>

⁷⁸ C.E.S.I. (Commission de l'enseignement supérieur inclusif), *Mémorandum de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif*, juin 2019.

⁷⁹ UNIA, *Pour une meilleure accessibilité des hôpitaux aux personnes malentendantes et sourdes - Rapport d'étude avec recommandations*, juin 2019, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/rapport-detude-accessibilite-hopitaux>

⁸⁰ ASPH, *Les barrières face à l'accès aux soins de santé : plus nombreuses qu'on ne le pense pour les personnes en situation de handicap*, 2019, disponible en ligne sur : <https://www.asph.be/wp-content/uploads/2021/02/Analyse-ASPH-27-2019-les-barrieres-face-%C3%A0-lacc%C3%A8s-aux-soins-de-sant%C3%A9.pdf>

⁸¹ Il s'agit des aides matérielles, humaines ou animales nécessaires à l'inclusion de la personne handicapée. Ces aides concernent spécifiquement les aménagements du domicile, les produits d'assistance (aussi appelés aides techniques), de même que quelques services individuels (aides humaines).

⁸² STATBEL, *Les personnes handicapées ou souffrant de problèmes de santé de longue durée ont moins d'autonomie dans leur emploi*, décembre 2020, disponible en ligne sur : <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/les-personnes-handicapees-ou-souffrant-de-problemes-de-sante-de-longue-duree-ont-moins>

⁸³ UNIA, *Gand réalise ses premiers tests de discrimination à l'emploi et ne compte pas s'arrêter là*, Juillet 2021, article disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/articles/gand-realise-ses-premiers-tests-de-discrimination-a-lemploi-et-ne-compte-pas-sarreter-la>

⁸⁴ PHARE, Rapport annuel 2019, disponible en ligne sur : <https://phare.irisnet.be/app/download/8050018362/RA+PHARE+2019+-+D%C3%A9finitif.pdf?t=1625647371>

⁸⁵ AVIQ, Rapport annuel 2019, disponible en ligne sur : https://www.aviq.be/fichiers/rapport_annuel_AVIQ_2019.pdf

⁸⁶ <https://www.unia.be/fr/articles/recherche-durgence-amenagements-raisonnables-parcours-de-reintegration>

⁸⁷ STICHTING INNOVATIE & ARBEID, *Arbeidshandicap en werkbaar werk bij werknemers - Analyse op de Vlaamse werkbaarheidsmonitor werknemers 2007-2019*, mars 2021, disponible en ligne sur : https://serv.be/sites/default/files/documenten/STIA_20210224_Arbeidshandicap_WKN_RAP.pdf p.24.

⁸⁸ SPF SÉCURITÉ SOCIALE, *Pauvreté et handicap en Belgique*, 2019, disponible en ligne sur : <https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/publications/livre-pauvrete-et-handicap-en-belgique-2019-fr.pdf>

⁸⁹ L'allocation de remplacement de revenus (ARR) est octroyée aux personnes handicapées qui, en raison de leur situation physique ou mentale, peuvent gagner tout au plus 1/3 de ce qu'une personne valide peut gagner sur le marché du travail.

⁹⁰ Art. 23 de la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale.

⁹¹ COUR CONSTITUTIONNELLE, n° 41/2020, 12 mars 2020.

⁹² COUR CONSTITUTIONNELLE, n° 3/2012, 11 janvier 2012 ; COUR CONSTITUTIONNELLE, n° 108/2012, 9 août 2012 ; COUR CONSTITUTIONNELLE, n° 114/2012, 4 octobre 2012.

⁹³ Contribution de Myria.

⁹⁴ Contribution de Myria.

⁹⁵ UNIA, *Rapport sur la participation aux élections des personnes en situation de handicap*, 2020, disponible en ligne sur : https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Rapport_droit_de_vote_2020.pdf

⁹⁶ Pour les élections communales de 2018 en Région wallonne : <http://electionslocales.wallonie.be/actualites/syntheseenquête-accessibilite-bureau-vote> ; Pour les élections communales de 2018 en Région bruxelloise: <http://pouvoirs-locaux.brussels/fichiers/rapport-accessibilite-des-elections-communales.pdf>

⁹⁷ PLATEFORME JUSTICE POUR TOUS, *Rapport pour l'Examen périodique universel de la Belgique*, 2020, p. 2 ; disponible en ligne sur : https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/belgium/session_38_-_may_2021/pjpt_upr38_bel_f_main.pdf

⁹⁸ Le "principe de standstill" (ou "effet de cliquet") interdit aux autorités d'adopter une législation qui va à l'encontre des droits garantis et donc d'abaisser le niveau de protection acquis (dans un arrêt du Conseil d'Etat contre la Région wallonne, section du contentieux administrative, VIème Chambre, arrêt no 243.760 du 20 février 2019).